

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1955.

J. BÉRARD.

#### DECRET N° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant réglementation d'administration publique au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par les décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947, n° 50-993 du 1<sup>er</sup> août 1950 et n° 51-543 du 10 mai 1951;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, complété par le décret n° 51-1400 du 5 décembre 1951; portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 17 novembre 1953 fixant le statut de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Vu les vœux formulés par le conseil de perfectionnement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est instituée pour former le personnel supérieur des entreprises et institutions agricoles en région tropicale. Elle forme les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et du cadre général des spécialistes de laboratoire de l'agriculture de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprend deux sections :

1° La section de la « Production agricole », spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale;

2° La section des « Recherches agronomiques » formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale, dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe b, du présent décret.

**ART. 3.** — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale reçoit :

- 1° Des ingénieurs élèves;
- 2° Des élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;
- 3° Des élèves réguliers français;
- 4° Des élèves réguliers étrangers;
- 5° Des auditeurs libres.

#### I. — Ingénieurs élèves.

Les ingénieurs élèves des deux sections prévues à l'article 2 ci-dessus sont recrutés dans les conditions fixées aux décrets du 6 avril 1946 en ce qui concerne les élèves de la section des recherches agronomiques, et du 3 janvier 1955 en ce qui concerne ceux de la section Production agricole.

#### II. — Elèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Les élèves de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont recrutés dans les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1951 fixant le statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

#### III. — Elèves réguliers français.

Sont admis sur titre en qualité d'élèves réguliers français et dans la limite des places disponibles :

A) A la section de la production agricole :

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les ingénieurs agronomes et élèves de l'institut national agronomique admis régulièrement en troisième année qui accomplissent ainsi cette troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles;

Les ingénieurs diplômés de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, titulaires d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

B) A la section des recherches agronomiques :

Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

Les élèves de l'institut national agronomique admis en troisième année qui accomplissent ainsi leur troisième année d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Les ingénieurs agricoles classés dans le premier quart de leur promotion ou titulaires de deux certificats de la licence ès sciences naturelles;

Les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne et de l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris.

Les licenciés ès sciences titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat;

Les pharmaciens diplômés;

Les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier quart de leur promotion.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places ouvertes à chaque catégorie de candidats.

programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce Comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats étrangers.

#### *Conseil de discipline.*

ART. 8. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres :

Le directeur de l'école, président;

Le censeur des études, rapporteur;

Trois membres du corps enseignant désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur en vue de statuer sur le cas des élèves déferés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

#### *Enseignement.*

ART. 9. — La durée de l'enseignement est fixée à deux années, la première s'effectuant à Paris et la seconde outre-mer. Pour les deux sections cet enseignement est dispensé de la façon suivante :

a) Section de la production agricole :

Première année : enseignement général portant sur tout ce qui intéresse la production agricole dans les régions tropicales : milieu naturel, agronomie, produits agricoles, problèmes économiques et problèmes sociaux. Cet enseignement théorique est complété par des travaux pratiques, des voyages et visites d'étude.

Deuxième année : enseignement pratique, dispensé outre-mer et comprenant des périodes d'instruction dans les centres de recherches agronomiques ou autres institutions et des stages d'application sur les exploitations agricoles ou les organismes, soit publics, soit privés, en rapport avec l'agriculture;

b) Section des recherches agronomiques :

Cet enseignement, dont les modalités sont arrêtées en commun par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, comprend :

En première année :

1° Un enseignement général donné en commun avec la section de la production agricole et portant sur l'étude du milieu tropical, sur les notions d'agriculture tropicale, sur les méthodes d'expérimentation et sur les produits tropicaux;

2° Un enseignement spécialisé pour chacune des disciplines de la recherche agronomique, dispensé par

l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

En deuxième année :

Un enseignement approprié aux différentes disciplines dispensé en région tropicale par les institutions relevant de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer;

c) Les élèves des deux sections peuvent parachever leur formation par des stages ou missions d'études, soit en France, soit dans les territoires, soit à l'étranger.

Le règlement intérieur de l'école, le programme de l'enseignement et des examens sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

#### *Examens, classement des élèves, diplômes.*

ART. 10. — Les élèves subissent en cours d'étude des examens et des épreuves pratiques.

Le classement des élèves est établi par section et par catégorie d'élèves d'après les moyennes des notes obtenues aux examens et la note d'aptitude générale.

Les élèves qui ont obtenu en fin de première année d'étude une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, un certificat indiquant pour chaque section leur rang de classement, la moyenne de leurs notes et leur spécialisation.

Les élèves ayant obtenu en fin de deuxième année aux examens de sortie une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale avec mention « Section production » ou « Section recherches » qui leur est décerné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les diplômés de la section production portent le titre « d'ingénieurs d'agronomie tropicale ».

L'attribution du diplôme de la section des recherches agronomiques est subordonnée à l'obtention du diplôme de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Les conditions de scolarité et des examens, le calcul des moyennes et le classement des élèves sont fixés par le règlement intérieur de l'école.

#### *Régime intérieur, discipline.*

ART. 11. — Le régime de l'école est celui de l'externat.

L'assistance aux cours et exercices ainsi que la participation aux examens de leur section sont obligatoires pour tous les élèves.

Toute infraction aux règles de discipline fixées par le règlement intérieur de l'école est passible de sanctions prévues audit règlement. Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'élève, prononcée par le ministre.

Des congés d'un an peuvent être accordés en cours d'année aux élèves qui, pour raison de santé ou pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'école, se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces congés sont accordés aux élèves

réguliers par le directeur de l'école. Ils ne sont pas renouvelables.

Les ingénieurs élèves sont soumis en matière de congé aux dispositions du décret du 13 septembre 1949.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement de ces élèves sont fixées lors de leur retour à l'école par le comité d'enseignement, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### *Corps enseignant.*

ART. 12. — Les cours et travaux pratiques sont confiés à des personnes compétentes nommées par le ministre de la France d'outre-mer et rétribuées selon les règles fixées par décret ou arrêté contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Ces personnalités comprennent des chefs de section ou de laboratoire de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et des spécialistes choisis parmi le personnel des laboratoires de recherches et du corps enseignant des divers établissements relevant des ministères de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale, de l'agriculture, parmi le personnel de l'institut Pasteur, de l'enseignement supérieur du commerce, des administrations centrales de la France d'outre-mer, de l'agriculture, du commerce, de l'économie nationale.

#### *Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale.*

ART. 13. — En dehors des deux sections prévues à l'article 2 du présent décret, il est organisé chaque année à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale un stage d'une durée d'une année scolaire dénommé « cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », destiné à donner aux ingénieurs élèves recrutés par voie de concours, suivant les modalités prévues à l'article 17 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955, des connaissances générales sur l'agronomie tropicale et les problèmes économiques et sociaux s'y rapportant.

Des stages pratiques peuvent compléter cet enseignement.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année le nombre de places offertes aux ingénieurs élèves.

En dehors des ingénieurs élèves, des élèves réguliers français peuvent être admis sur titres ou sur concours.

Sont admis sur titres les candidats titulaires d'un des diplômes énumérés au paragraphe a de l'article 9 du décret n° 55-41 du 3 janvier 1955.

Sont admis après concours :

Les ingénieurs horticoles;

Les ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et Nancy;

Les ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et de l'école d'agriculture de Meknes;

Les ingénieurs de l'institut agricole de Beauvais et des écoles d'agriculture d'Angers, de Purpan-Toulouse;

Les ingénieurs de l'institut technique de pratique agricole;

Les ingénieurs du conservatoire national des arts et métiers (spécialité agriculture);

Les anciens élèves diplômés de l'école technique d'outre-mer.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale fixe chaque année le nombre des places réservées aux élèves réguliers français.

Des élèves réguliers étrangers peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils sont titulaires :

Des titres exigés des élèves réguliers français;

Des titres étrangers reconnus officiellement équivalents ou agréés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du comité d'enseignement de l'école.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

Au cas où le nombre excéderait celui des places disponibles, un concours serait organisé pour désigner les élèves admis.

Les élèves réguliers français et étrangers sont admis par décision du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, sur la proposition du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Les élèves qui ont satisfait, en fin de stage, aux examens de sortie, reçoivent un certificat de fin d'études d'agriculture tropicale, qui leur est délivré par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Des auditeurs libres français et étrangers peuvent être admis à suivre l'ensemble ou une partie seulement de l'enseignement du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, si celui-ci estime que leur formation est suffisante.

#### *Abrogation d'actes antérieurs.*

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, les décrets :

N° 46-664 du 11 avril 1946;

N° 47-2162 du 10 novembre 1947;

N° 50-993 du 1<sup>er</sup> août 1950;

N° 51-543 du 10 mai 1951.

#### *Modalités d'exécution.*

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.